Projet d'Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2021 relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements impactés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, les articles 10 et 19 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2021 relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements impactés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, article 7, alinéa 1er ;

Vu le rapport du 3 mai 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 mai 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 5 jours, adressée au Conseil d'État le 1er mars 2021, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié le 26 mars 2021 ;

Considérant le Comité de concertation du 24 mars 2021 ;

Considérant que les établissements relevant des métiers qui impliquent des contacts trop rapprochés entres les individus sont à nouveau fermés ;

Considérant que les établissements ou les parties des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel sont à nouveau fermés au public ;

Considérant qu'à la suite d'une nouvelle fermeture pour ces secteurs, la présente mesure a pour but d'amoindrir l'impact économique de cette nouvelle fermeture pour les indépendants et entreprises évoluant dans ce type d'activité ;

Considérant que les entreprises concernées risquent de voir leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Considérant qu'en outre, la présente aide a, notamment, pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la pandémie qui perdure ;

Considérant que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie des entreprises concernées, ce qui devrait être évité à tout prix ;

Considérant que ces problèmes et effets se font sentir et qu'il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

Qu'il est fondamental de pouvoir soutenir financièrement ces secteurs ;

Arrête :

Article 1er Pour l'application du présent arrêté ministériel, l'on entend par :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon : l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2021 relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire en faveur des établissements impactés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19;

2° l'entreprise : la très petite, la petite ou la moyenne entreprise visée à l'article 3, § 3 et § 5 du décret ainsi que la personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou complémentaire et qui, compte tenu de ses revenus professionnels, doit payer des cotisations sociales ;

3° l'indemnité : l'indemnité octroyée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon.

Art. 2. L'entreprise introduit la demande d'indemnité visée aux articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon à partir du 12 mai 2021 et jusqu'au 11 juin 2021 inclus.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 mai 2021.

Namur, le

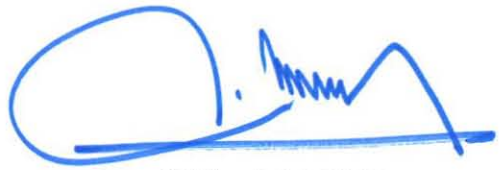

Willy BORSUS